

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 septembre 2023

SÉCURISER ET RÉGULER L'ESPACE NUMÉRIQUE - (N° 1674)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 858

présenté par

M. Seitlinger, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, M. Kamardine et M. Brigand

-----

**ARTICLE PREMIER**

À la première phrase de l'alinéa 3, après le mot :

« avis »,

insérer le mot :

« conforme ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le sens du présent amendement est de s'assurer que le référentiel publié par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ne sera pas contraire à l'avis de la CNIL.

Compte tenu de la sensibilité du référentiel, dont l'objet est de déterminer « les caractéristiques techniques applicables aux systèmes de vérification de l'âge mis en place pour l'accès aux services de communication au public en ligne qui mettent à la disposition du public des contenus pornographiques, en matière de fiabilité du contrôle de l'âge des utilisateurs et de respect de leur vie privée », un équilibre sera à trouver entre liberté, droit et protection.

Aussi convient-il de rendre contraignant l'avis de la CNIL qui, par sa compétence dans ces domaines, apportera une garantie certaine.